



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 82 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011216-0020 - Arrêté portant opposition à déclaration pour la création d'un lotissement au lieu- dit Camp de la Garrigue à Ortaffa 1

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011221-0005 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques 4

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011214-0011 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE MODIFICATIF DOSSIER SCRIBE HERVE 6

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ

Nos Réf. : LI/JA
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.83.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : lylian.ibanez@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 4 août 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011216-0020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

**Commune d'ORTAFFA
Lotissement au lieu-dit « Camp de la Garrigue »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94 - 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 22 juin 2011, présenté par Monsieur le Président de la SNC « Les Terrasses du Canigou » enregistré sous le n° 66-2011-00055 et relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit « Camp de la Garriga » sur la commune d'Ortaffa.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 25 juillet 2011 ;

Considérant que le projet de lotissement au lieu-dit «Camp de la Garriga» sur la commune d'Ortaffa prévoit de conduire les futures eaux usées domestiques de l'opération à la station d'épuration d'Ortaffa, exploitée par la SAUR ;

Considérant, aux termes de la directive ERU du 21 mai 1991, que les performances de cette station d'épuration sont déjà insuffisantes pour le traitement de la quantité d'effluent domestique générée par la population raccordée, et que son exploitant (société la SAUR) n'est pas en mesure de respecter les obligations résultant de ladite directive qui s'imposent à elle, depuis le 31 décembre 2005, comme le démontrent les résultats de l'autosurveillance de ces trois dernières années ;

Considérant l'état de surcharge organique et hydraulique des ouvrages actuels de traitement, et la nécessité de la mise à niveau des ouvrages mentionnés dans le courrier de la D.D.T.M. (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) relatif aux résultats d'autosurveillance de la station, du 8 avril 2011 ;

Considérant que les mauvaises performances de ladite station d'épuration génèrent des pollutions par déversement dans le milieu récepteur constitué par le fleuve « le Tech » ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration d'Ortaffa se fait dans la masse d'eau FRDR 234a, le Tech du Correc del Maillol au Tanyari, dont l'objectif du SDAGE est le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2021 ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il génère des pollutions par déversements, écoulements ou rejets indirects susceptibles d'accroître la dégradation du milieu naturel, sans qu'aucune prescription ne permette d'y remédier ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur le Président de la SNC «Les Terrasses du Canigou» concernant :

- **la création d'un lotissement au lieu dit «Camp de la Garriga »**
sur la commune de ORTAFFA

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

Article 2 – Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ORTAFFA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site « internet » de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la SNC « Les Terrasses du Canigou »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**P/LE PREFET ,
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Marie NICOLAS**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi susvisée n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010102-07 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er, alinéa II, de l'arrêté préfectoral n° 2010102-07 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

[...]

II - Bureau de la Nationalité française et des Etrangers

2°) Etrangers

2-1) mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- arrêtés préfectoraux d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
- refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire national (OQTF) ;
- interdictions de retour sur le territoire français ;
- décisions fixant le pays de renvoi des étrangers en situation irrégulière ;
- décisions de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière ;
- décisions prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (art.L531-1 et suivants du CESEDA) ;
- arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art.L533-1 du CESEDA) ;
- décisions d'assignation à résidence ;
- arrêtés préfectoraux d'expulsion ;
- mémoires contentieux relatifs aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- requêtes auprès des tribunaux aux fins de prolongation de rétention administrative ;
- convocations et notifications des avis des commissions du titre de séjour et d'expulsion. "

[...]

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 9 août 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/020811/F/066/S/040

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 30/05/2011 par l'entreprise SCRIBE Hervé dont le siège social est situé 5 rue des Oliviers – 66560 ORTAFFA et représentée par : Monsieur SCRIBE Hervé en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SCRIBE Hervé est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 02/08/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SCRIBE Hervé est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SCRIBE Hervé est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses*
- *Maintenance entretien et vigilancetemporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin

